

Arrêté n 2023-14-04 du 2 7 DCT. 2023

portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal

### Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre ler relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cantal;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental N° E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2023-001 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-970 du 28 juin 2023 fixant le cadre de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse sur le bassin versant de l'Alagnon et du Haut-Allier dans le département du Cantal;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1400 du 12 octobre 2023 plaçant certaines zones de gestion en situation de vigilance, alerte, d'alerte renforcée et de crise ;

Vu les avis du Comité de suivi opérationnel de l'étiage émis lors de la consultation dématérialisée du 24 octobre 2023 ;

Considérant l'évolution de la situation hydrologique avec une hausse des débits et le maintien de bassins dans des situations de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée;

Considérant que, pour concilier la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

Site internet : www.cantal.gouv.fr

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: Des mesures de limitations des usages de l'eau s'appliquent selon les zonages figurant sur le tableau en annexe 1 et sur les cartes en annexe 2. Les cartes de l'annexe 2 différencient les zonages selon que l'eau provienne du réseau d'eau potable ou du milieu naturel.

Les mesures de limitation applicables sur chaque zone de gestion sont celles référencées dans les tableaux de l'annexe 3 (annexe 3.1 pour l'Alagnon et le Haut-Allier, annexe 3.2 pour le bassin du Lot et 3.3 pour le bassin de la Dordogne).

Dans les zones de gestion classées au niveau de vigilance, tout usager est invité à limiter sa consommation d'eau dans le cadre d'une gestion raisonnée de la ressource.

<u>ARTICLE 2</u>: Les dispositions de l'article L.214-18 du Code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas. L'eau stockée hors période d'étiage n'est pas concernée par le présent arrêté.

ARTICLE 3: Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 novembre 2023 inclus.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté et les cartes de zonages détaillées mentionnées à l'article 1er sont consultables sur le site des services de l'Etat sous le lien suivant:

https://www.cantal.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Environnement/Secheresse-Restrictions-des-usages

ARTICLE 5: L'arrêté n° 2023-1610 du 12 octobre 2023 est abrogé.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux pendant les deux mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. L'intéressé dispose, pour former un recours administratif, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal compétent pour traiter le recours est le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les Inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

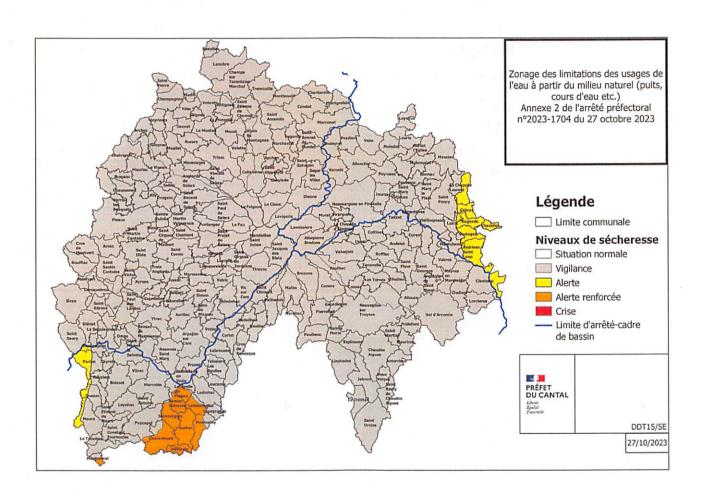
À Aurillac, le 27 BCT. 2023

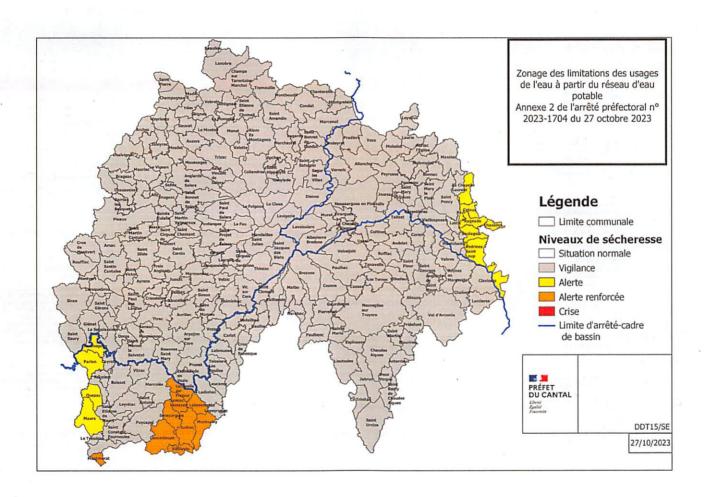
Duntun

# Arrêté préfectoral n°2023-1704 du 27 octobre 2023 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal

## Annexe 1 – Zonage des mesures de gestion

Sous-bassin	Zone de gestion	Niveau de gestion
Alagnan Hout Allies	Alagnon	Vigilance
Alagnon Haut Allier	Haut-Allier	Alerte
,	Affluents du Lot	Alerte renforcée
,	Ander - Margeride	Vigilance
	Aubrac	Vigilance
Lot	Célé	Vigilance
	Rivière Lot	Vigilance
	Truyère aval	Vigilance
	Veyre	Alerte
	Cère	Vigilance
Dordogno	Maronne - Auze	Vigilance
Dordogne	Sumène	Vigilance
	Rhue	Vigilance





Arrèté préfectoral n°2023-1704 du 27 octobre 2023

Annexe 3.1.: Tableau des mesures de restriction applicable dans les zones de gestion du bassin Alagnon et affluents Allier

	- 3	Usa	gers	N.					
N°	P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole				Usages		e limitation ou d'interdiction Selon le niveau de le basses eaux (eaux stockées du 1" novem soumises à restriction. V		
	P				Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Cose	
	1 – Irrig	gation	agricol	e et ar	rosage				
11				x	Irrigation agricole non localisée	Information via communiqué de presse	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction totale sauf pour les plants maraîchers de moin d'une semaine dont l'interdiction est de 8 h à 20 h
12				x	Irrigation agricole avec système d'irrigation localisé (goutte-à-goutte, micro-asperseur)	Information via communiqué de presse	Pas d'interdiction	Pas d'interdiction	Interdiction de 8 h à 20 h
13	x	×	x		Arrosage des jardins potagers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h
14	x	x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Information via communiqué de presse		Interdiction totale	
15	x	×	×	11 -5	Arrosage localisé des plantations d'arbre dont les arbres ont moins de 3 ans	Information via communiqué de presse	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction totale
16	×	X	×		Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt) et de pistes de chantier	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction de 22 h à 21 h	Interdiction totale
17		х	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h et réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 %	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs de 20 h à 8 h et réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %	Interdiction d'arroser les terrains de gol à l'exception des greens qui peuvent êtr arrosés entre 20 h et 8 h sauf en cas de et pénurie d'eau potable et réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 %
18	x			x	Abreuvement des animaux	Par de limitation cauf arrêté enécifique l'obligation d'installer des flotteurs sur le		r les abreuvoirs reste en vigueur sauf	
	2 - Lav	age et	netto	yage					
21	x	x	x	х	Lavage de véhicules par les professionnels	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute p de l Affichage obligatoire de l'arr		Interdiction totale Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
22	×	х	x		Lavage de véhicules privés chez les particuliers, les entreprises ou les collectivités	Information via communiqué de presse	7.0	Interdiction totale	6
23	×	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf si réalisé par un professionnel et avec du matériel haute-pression	Interdiction totale, sauf impératif san	itaire ou sécuritaire et à haute pression

#### Préfet du Cantal

Arrêté préfectoral n°2023-1704 du 27 octobre 2023

Annexe 3.1. : Tableau des mesures de restriction applicable dans les zones de gestion du bassin Alagnon et affluents Allier

Usagers										
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole		Usages			e limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités  selon le niveau de gravité de l'étiage  basses eaux (eaux stockées du 1° novembre au 31 mars) et dans des systèmes déconnectés du milieu naturel ne sont pas  soumises à restriction. Voir article 2 et annexe 5					
3 – Loi	sirs									
×				Remplissage de piscines familiales		Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions premières restrictions			
x	x	x	k	Remplissage de piscines accueillant du public		Information via communiqué de presse	Interdiction sauf remise à niveau et impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.			
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert		Information via communiqué de presse	Interdiction totale			
x	X	x		Pratique du canyoning et des sports en eaux vives, y compris la pêche, le canoë, le kayak et l'orpaillage		Information via communiqué de presse	Interdiction possible du piétinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives)  Interdiction systématique du piétinement du lit mouillé			
4 - ICP	E , aut	res acti	ivités i	ndustrielles ou artisanales, hydroélectr	cité , m	oulins, ouvrages hydrauliques				
	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		Information via communiqué de presse	Réduction de la consommation des usages ICPE de l'entreprise de 25 %. Sauf pour les exemptions prévues dans le corps de l'arrêté (faible consommation, restrictions déjà prescrites ou prélèvements déjà réduits au minimum).  Les usages non ICPE sont soumis aux restrictions de droit commun.  Réduction de la consommation des usages ICPE de l'eau sor suspendus, à l'exception des usages sons prévues dans le corps de l'arrêté (faible consommation, restrictions déjà prescrites ou prélèvements déjà réduits au minimum).  Les usages non ICPE sont soumis aux restrictions de droit commun.			
	x	x		Usages industriels, artisanaux ou commerciaux (non ICPE)		Information via communiqué de presse	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les usages économiques, la réduction de 25% des prélèvements est recherchée 50% des prélèvements est recherchée 50% des prélèvements est recherchée 50% des prélèvements est recherchée 100% des prélèvements est recherchée			
×	x	х		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique		1	Respect du débit réservé et du règlement d'eau			
5 - Au	tres									
×	x	x	х	Vidange de plans d'eau vers le réseau hydrographique		Information via communiqué de presse	Interdiction totale			
	X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	Pa Parties E Entre E = Entre E = Coll A = Exploits  X  X  X  X  X  X  X  X  X  X  X  X  X	P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité A= Exploitant agri 3 - Loisirs  X  X  X  X  X  X  X  X  X  X  X  X  X	P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole 3 - Loisirs  X	Pe Particulier, E = Entreprise, A = Exploitant agricole  3 - Loisirs  X Remplissage de piscines familiales  X X X Remplissage de piscines accueillant du public  X X X Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert  X X X Pratique du canyoning et des sports en eaux vives, y compris la péche, le canoë, le kayak et l'orpaillage  4 - ICPE , autres activités industrielles ou artisanales, hydroélectri  X X X Usages industriels, artisanaux ou commerciaux (non ICPE)  X X X Usages industriels, artisanaux ou commerciaux (non ICPE)  X X X Vidange de plans d'eau vers le réseau  Vidange de plans d'eau vers le réseau	Pa Particulier, E Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole  3 - Loisirs  X	Description   Description			

Arrêté préfectoral n°2023-1704 du 27 octobre 2023 Usagers Annexe 3.2 : Tableau des mesures de restriction\* applicables aux zones de gestion du sous bassin du Lot

P= Particuller, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole				Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage						
P	E	С	A		Alerta renforcée	cuse					
-1	rriga	ition	n ag	ricole et arrosage			And have a second company of the second of t				
			x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage)	Information via communique de presse Information de l'OUGC Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale			
	x	×	×	Arrosage des jardins potagers (yc serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction d	e 8h00 à 20h			
	x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (flots de fraicheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdict (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes d'orneme limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de rest	ion totale ent de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages inctions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potabli			
	х	x		Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale			
	×	x	х	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8100 à 20100, arrosage possible de 20100 à 8100 limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (interdiction totale)			
	x	×		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arrover les terrains de golf de 81/00 à 201/00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être remps hebdomadairement pendant la période d'élaige.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 2000 de 8000 sauf en cas de pénure d'eau potable Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moira 70 % Un registre de prélèvement dours être rempis hebdomadairement pendant la période d'étage.			
	7		x	Irrigation dans le cadre de la gestion collective des associations d'irrigants (ASA, CUMA,)		Propositions de mesures d'anticipation relayées par l'Ol	UGC du sous-bassin du Lot, à défaut la mesure 11 s'applique.				
			х	Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse		Pas de limitation sauf arrêté spécifique.				
-	ava	ge e	et ne	ettoyage							
2	x	×	x	Lavage de tous les véhicules et engins terrestres ou nautiques dans des installations professionnelles	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	gatoire de l'arrêté de vigillance ou du communiqué de ou avec un système de recyclage de l'eau					
				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire				
0.00	x	х	х	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voines et autres surfaces inspermation via communiqué de presse inspermatibilisées Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux				Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire			
-	olsi	irs									
1				Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Sauf re premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premie	Interdiction totale Saul remise à niveau et l'interdiction totale solution de l'interdiction de l'inte				
	×			Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.				

Arrêté préfectoral n°2023-1704 du 27 octobre 2023

nexe 3.2 : Tableau des mesures de restriction\* applicables aux zones de gestion du sous bassin du Lot

Usagers											
EC	P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, Exploitant agricole			Usages	Mesures de Ilm	iltation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gi	ravité de l'étiage				
P	E	С	A		Vigilance	Alerte Alerte renforcée					
x	×	×		Vidange de piscines		Rappel: D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique: " il est intentit d'infroute ne les systèmes de collecte des eaux Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent dérogér aux c et d'de l'almés précédent à condition qui permettent et que les déversements soient sans artilisence sur la qualité du milieu réceptieur du rept final. Les dérogations pouvent, en avant d'éversement dans les systèmes de collecte.	e les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le				
	×	×		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'omement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale					
x	х	x		Navigation fluviale		Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses					
×	×	×		Pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques Sauf lieux de baignade déclarés à l'ARS	Information via communiqué de presse	Interdiction possible du piélinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives)	Interdiction systématique du piétinement du fit mouillé				
x	×	×	F	onctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction totale					
x	×	×		Orpaillage (professionnel et amateur)	Information via communiqué de presse	Interdiction totale					
- 10	PE,	, hy	dro	électricité , moulins, ouvrages h	ydrauliques						
	x	×	×	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économe d'eau Se référer à leur amèté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'amété d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.  Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluée (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impérat s'antaine ou lé à la sécurite publiquie.  Le registre de prélèvement devra être rempii hebdomadairement.	s sont reportées				
×	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique		Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit.</u> Quel que soit leur règlement d'eau, du 1 et juin au 31 octobre, et a minima dés le niveau d'aérie hors de cette période ses de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines <sup>355</sup> ou ouvrages brindicant d'une désignation précisée dans l'arrêté cadre applicable services de police compétents), nent et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour rais- écctrique, ainsi que de toute réprise.					
×	×	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	- des manœuvres de vannes nécessaires au titre d	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et lou à l'avai des barrages et moulins, sont interdites du 1 et juin au 31 octobre, et a minima des le riveau d'aierre hors de cette période, à l'exception :	soutien d'éliage et à l'alimentation des piscicultures.				
x	×	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf reteruses destinées à l'AEP, à la défense noendie et retenues participant au soutien d'étage dont l'arrêté d'autorisation le permet (cf définition à l'article 6.1)	a' IAEP, à la défense participant au soutien l'autorisation via communiqué de presse le fautorisation le le fautorisatio						
-1	lejet	s da	ans I	e milieu naturel							
x	x	x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative					
-T	avat	ux e	n co	urs d'eau							
×	x	×	x	Travaux en cours d'eau	de la	dépôt d'une demande spécifique auprès du service de police de l'eau du département					

<sup>\*</sup> Ces mesures ne sont par applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérèes.

Arrêté préfectoral n°2023-1704 du 27 octobre 2023 Annexe 3.3 : Tableau des mesures de restriction applicables aux zones de gestion du bassin de la Dordogne

		Usagers				Macurae d	e limitation ou d'interdictio	n des usages de l'eau ou d	es activités			
N°	P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole		é,	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités Selon le niveau de gravité de l'étiage							
	P	E	С	A		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crow			
	I - Usa	ges pr	ioritali	es					11			
11	X	×	x	X	Alimentation en eau potable des populations		Pas d'interdiction sauf arrêté spécifique					
12	X	X	X	X	Abreuvement du bétail		Pas de limitation sauf arrêté préfectoral ou municipal spécifique. En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remp des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau.					
	2 - Us	ages do	omesti	ques et	secondaires							
21	×	X	X	X	Arrosage des jardins potagers y compris serres non agricoles	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT en	tre 8 h et 20 h			
22	×	x	X	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers	Information via communiqué de presse	INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTE	ERDIT			
23		X	X		Jardineries	Information via communiqué de presse						
24	×	x	×		Fonctionnement des fontaines publiques et privées	Information via communiqué de presse		INTERDIT sauf circuit fermé				
25-1	x	x	x	x	Arrosage d'arbres et arbustes	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h les mardi et vendredi	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 8 h à 20 h les mardi et vendredi. En cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans			
5-2	×	x	×	x	Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et VTT	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20 h à 8 h les lundi et jeudi	Interdiction totale Sauf pour terrains d sport d'enjeu national ou international Interdiction de 8 h à 20 h les lundi et jeudi, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)			
26-1		×	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommation hebdomadaire de 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement			
26-2	×	x	×		Pratique du canyoning et des randonnées aquatiques	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf mise	en place d'un protocole départemental e	ncadrant la pratique			
26-3	×			4.4	Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse		er remplissage si le chantier avait débuté ères restrictions.	INTERDIT			
6-4	X	×	×		Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	INTERDIT	sauf impératif sanitaire soumis à validation	on de l'ARS			
27-1	x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur.		INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur			
27-2	X				Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	Information via communiqué de presse		INTERDIT sauf impératif sanitaire	V			
28-1	×	x	×	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf impératif sanitair	re, sécuritaire ou lié à des travaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire			

#### Arrêté préfectoral n°2023-1704 du 27 octobre 2023

#### Annexe 3.3 : Tableau des mesures de restriction applicables aux zones de gestion du bassin de la **Dordogne**

		Usa	gers			Moguros d	e limitation ou d'interdictio	n dae ueagae da l'aau ou	des activités	
N°		P= Part E= Enti C= Coll Exploits	reprise,	i,	Usages	Mesures u	le limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités Selon le niveau de gravité de l'étiage			
28-2	×	x	x	×	Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme)	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux  INTERDIT sauf impératif sanitaire sécuritaire			
28-3	×	x	x	×	et culturelles	Information via communiqué de presse	1	INTERDIT SAUF pour la salubrité et sécu	rité	
	3 - Usa	iges inc	dustrie	ls et ag	ricoles classés ICPE :				BENETIC AS SEAR AND ASSESSED.	
31		x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leurs sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	génératrices d'eaux polluées sont report	de prescriptions des ICPE. Les opérations tées (exemple d'opération de nettoyage Le registre de prélèvement devra être rei	exceptionnelles consommatrices d'eau et grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié : npli hebdomadairement.	
	4 - Us	ages ag	ricoles	:			2 401.02 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2			
41				×	Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC), (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage)	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction de 13 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h	INTERDIT Sauf dérogations prévues dar le présent arrêté	
	6 - Re	jets da	ns le m	illeu n	aturel:		at the same and th			
51	x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Interdit, quel que soit leur règlement période sauf pour les ouvrages particip ouvrages concédés participant à l'é production électrique d'un ouvrage conc la direction régionale de l'environneme	d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a mi ant au soutien d'étiage, pour les ouvrage quilibre du réseau national. Tout arrêt d rédé sera porté à la connaissance du sen	rice de police de l'eau du département et c auf cas de force majeure, leur redémarrage	
52	x	x	x	x	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	moulins, sont interdites du 1er juin au 3 des vannes commandant les dispositifs sécurité des ouvrages hydrauliques, au	11 octobre, et a minima dès le niveau d'al de franchissement du poisson, - des man respect de la cote légale de l'ouvrage o	'eau à l'amont et Jou à l'aval des barrages e erte hors de cette période, à l'exception : - œuvres de vannes nécessaires au titre de l: u à la restitution à l'aval du débit entrant à oncédés participant à l'équilibre du réseau	
53	×	x	x	×	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interc	dit du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a m période.	inima dès le niveau d'alerte hors de cette	
					'eau, manœuvre de vannes et navigation	on fluviale :		WITTONIT .		
62	X	X	X	X	Vidanges piscines privées Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		INTE	INTERDIT  RDIT sauf autorisation administrative sp	écifique.	
63			x		Gestion des systèmes d'assainissement		systèmes d'assainissement sauf si el	ice notamment celles pouvant entraîner les sont urgentes et indispensables au bo dissement et après accord du service pol		